



ARRETE **Portant permission de voirie** **A Jugon-les-Lacs**

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale en date du 5 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur HALOCHE Adrien, de l'entreprise **GC3E – EUROVIA BETON MORLAIX**, pour le compte de Lamballe Terre-et-Mer (maître d'ouvrage), en date du 28 juin 2024 ;

CONSIDERANT que du lundi 8 juillet 2024 à 8h00 au vendredi 19 juillet 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux de pose d'un pont cadre (éléments préfabriqués en béton armé) et la destruction du pont Ballème et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise **GC3E – EUROVIA BETON MORLAIX** une permission de voirie à proximité du pont Ballème à Saint-Igneuc et de réglementer la circulation sur la voie communale n°6 à Saint-Igneuc, Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 juillet 2024 à 8h00 au vendredi 19 juillet 2024 à 18h00, il est accordé à l'entreprise **GC3E – EUROVIA BETON MORLAIX** une **permission de voirie** (destruction du pont Ballème et tranchée transversale 8 mètres sous voirie) au niveau du pont Ballème (VC 6) à Jugon-les-Lacs (cf. plan en annexe).

ARTICLE 2 : Du lundi 8 juillet 2024 à 8h00 au vendredi 19 juillet 2024 à 18h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie communale n°6, à Saint-Igneuc, du carrefour entre la VC 6 et la VC 9 jusqu'à la limite de Plédéliac.

Une déviation est mise en place par la RD 16 et la RD 52 (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 3 : Le demandeur est tenu de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements) qui seront réalisés en enrobé à chaud.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

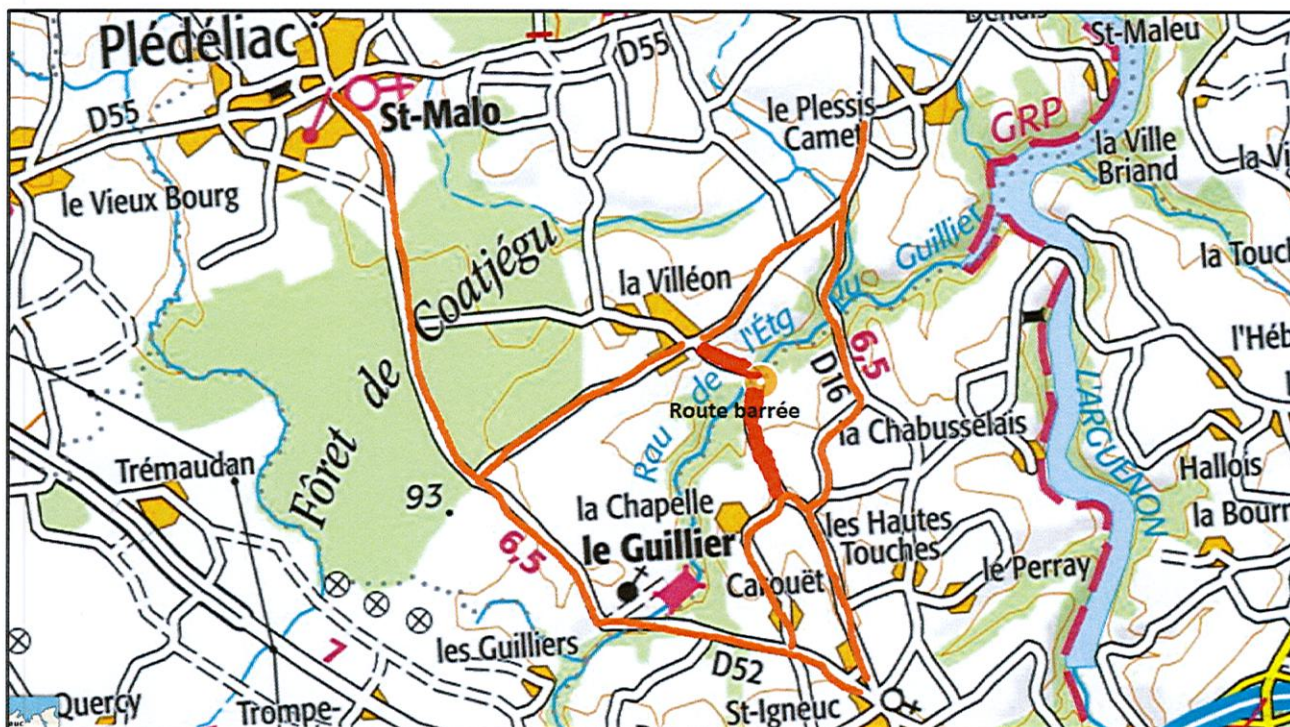
ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Jugon-les-Lacs
Le 5 juillet 2024

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Charles ORVEILLON



ANNEXE



-  Circulation interdite
-  Déviation (RD 16, RD 52)

